

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE :

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE MATANE, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dont le siège est situé au 616, avenue Saint-Rédempteur, Matane (Québec) G4W 1L1 Canada, représentée par son directeur général, monsieur **Pierre Bédard**.

Ci-après désigné le « CEGEP »

et

LYCEE JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION de l'Académie de MONTPELLIER (France), situé Avenue de Figuières 34970 LATTES représenté par son proviseur, monsieur **Laurent THIEFFAINE**

Ci-après désigné le « LYCÉE »

Le CEGEP et le LYCÉE sont également ci-après désignés « les parties ».

CONTEXTE :

Considérant l'expérience de coopération acquise par les actions développées entre les lycées de France et les cégeps du Québec ;

Considérant les ententes signées entre la France et le Québec concernant l'exemption du paiement des droits de scolarité supplémentaires et la réciprocité en matière de sécurité sociale,

Considérant l'intérêt de promouvoir et développer une coopération en mobilité étudiante, en mobilité enseignante, en recherche, ainsi qu'en partage d'expertises pédagogique, didactique et disciplinaire ;

Considérant les filières d'études communes de leurs établissements d'enseignement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Les parties s'engagent à favoriser les collaborations dans leurs domaines d'intérêts communs.

Article 2 - Éléments de collaboration

Les parties s'entendent sur les éléments de collaboration suivants :

- a) Favoriser l'accueil d'étudiants sélectionnés préalablement par l'établissement d'enseignement d'attache en fonction de leur dossier scolaire et de leur motivation pour des séjours d'études, de formation ou de recherche ;
- b) Favoriser l'accueil d'enseignants pour des séjours pédagogiques ou liés à la recherche ;
- c) Favoriser l'échange de matériel pédagogique et didactique ;

- d) Faciliter la participation aux colloques ou autres activités organisées par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - Conditions en mobilité étudiante

Tout étudiant concerné par le présent accord doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Dans le cadre d'un séjour court (échange), être inscrit à un programme d'études à temps plein dans son établissement d'origine pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement d'accueil ;
- b) Dans le cadre d'une poursuite d'études, être en voie de réussir son année scolaire ;
- c) Selon une entente spécifique entre la France et le Québec, les étudiants de nationalité française sont exemptés des droits de scolarité. Les étudiants d'une autre nationalité pourraient être admissibles au programme d'exemption des droits de scolarité géré par la Fédération des cégeps du Québec.
- d) Pour l'étudiant accueilli au CEGEP, effectuer le paiement des droits afférents (exigés notamment pour les activités socioculturelles et sportives) lors de son inscription au programme d'études du CEGEP. Ces frais sont également à la charge des étudiants québécois lorsqu'ils souhaitent participer à des activités similaires au LYCÉE ;
- e) Être recommandé par son établissement d'origine et répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'accueil selon le projet spécifique ;
- f) S'engager à remplir les formalités administratives liées à son séjour dans les délais alloués (inscription, démarches d'immigration, sécurité sociale, réservations, etc.) ;

Les parties s'engagent à ce que l'étudiant soit informé de ces conditions et consente à chacune d'elles.

Article 4 - Mobilité enseignante

Lors de séjours pédagogiques ou de recherche, un document précisant la nature des travaux envisagés, des responsabilités et des résultats attendus doit faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Article 5 - Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord est soumise aux dispositions légales applicables et aux procédures spécifiques souscrites par les parties à cet effet.

La transmission à des tiers de résultats ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publication ne peut se faire qu'avec un accord réciproque écrit des représentants légaux des deux parties.

Article 6 - Nombre de participants

Le nombre de participants admis dans le cadre d'un projet du présent accord est annuellement déterminé entre les parties.

Article 7 - Assurances

Les participants à un projet réalisé dans le cadre du présent accord doivent souscrire à un contrat d'assistance (assistance juridique et rapatriement) et être couverts par les assurances appropriées leur offrant une protection pour la durée du séjour (assurance médicale, assurance de responsabilité civile générale, biens etc.).

Article 8 - Responsable des échanges

Les parties doivent respectivement désigner un responsable pour l'encadrement des séjours d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants de l'établissement d'origine dans l'établissement d'accueil.

Article 9 - Financement

Les parties s'engagent à assurer le financement des activités les concernant.

Article 10 - Durée

Le présent accord de coopération établi en deux (2) exemplaires est en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature, renouvelable du consentement mutuel écrit des parties.

Article 11 – Dénonciation

Le présent accord de coopération peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie et de l'achèvement des programmes d'échanges en cours au moment de la dénonciation.

Article 12 – Approbation et respect des lois et règlements en vigueur

Le présent accord de coopération de même que tout avenant sont soumis pour approbation aux autorités compétentes selon les procédures propres à chacun des deux établissements d'enseignement.

Durant l'exercice d'une activité réalisée dans le cadre du présent accord, toutes les personnes concernées doivent se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur.

Signé à XXX Le XXX Suite à l'autorisation du conseil d'administration en date du XXX Proviseur du lycée XXX	Signé à Matane Le Pierre BÉDARD Directeur général du Cégep de Matane
Signé à XXX Le XXX XXX Responsable/correspondant international du lycée XXX	Signé à Matane Le Francis TURCOTTE Coordonnateur Service des communications et du développement international du Cégep de Matane
	Signé à Matane Le Yves LAMONTAGNE Responsable des relations internationales Service des communications et du développement international du Cégep de Matane